



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 3 juillet, à dix-neuf heures,  
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,  
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2025

Nombre de membres :

*En exercice* : 27

*Quorum* : 14

*Présents* : 21

*Votants* : 24

ETAIENT PRÉSENTS : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, AUFFRET Annie, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, STREIFF LE BOZEC Armelle, BOUVIER Claude, FRENEY Françoise, HELIAS Marie-Pascale, LE LAY Marc, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, GONIDOU Isabelle, ANSQUER Alain, LAUTREDOU Marie-Cécile, BILIEC Philippe, LE BARS Florian, BONNIZEC Audrey.

ABSENTS : GUILLOU Jean-Jacques, POQUET David, DANSAC Aurélie.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : DRUON Pascal a donné procuration à Marc-Ange BIOLCHINI, JEZEQUEL Christine a donné procuration à MOULLEC Yvan, PALUD Isabelle a donné procuration à LE MAO JULIEN Solène.

**VP/2025/07/03/03 URBANISME – PLU – PROCEDURE DE REVISION – ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE –SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - ABANDON DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU**

RAPPORTEUR : MADAME SOLENE JULIEN LE MAO

**Cf. annexes n°2, n°3, n°4, n°5 ;**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017, prescrivant la révision du PLU de la commune de Plouhinec ;

Vu le premier débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 5 octobre 2023 ;

Vu le second débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2024 du Conseil Municipal approuvant le bilan de la concertation, clôturant ladite concertation, arrêtant le projet de PLU révisé, soumettant le projet à consultation des personnes publiques associées et proposant le projet à enquête publique ;

Vu les études préalables engagées dans le cadre de cette révision, ainsi que les premières phases de concertation avec la population, les personnes publiques associées et les partenaires institutionnels ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 17 février au 28 mars 2025 ;

Considérant que la commune avait prescrit la révision du PLU afin de répondre au mieux au développement urbain tout en intégrant les nouvelles exigences environnementales, en prenant en compte les évolutions démographiques visées par le SCOT, et pouvoir répondre aux nouvelles obligations réglementaires ;

Considérant toutefois que, depuis le lancement de la procédure, plusieurs éléments sont venus remettre en cause l'opportunité et la faisabilité de cette révision, notamment :

- Le dépôt de bilan du cabinet Futur Proche en 2023 et la reprise de la procédure par le cabinet Territoire + ;
- Une évolution massive du cadre législatif et réglementaire (ex. : lois Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette – ZAN...) ces derniers mois, complexifiant les démarches de planification à l'échelle communale et impliquant un travail plus large au niveau intercommunal ;
- Une évolution significative de l'attractivité du territoire constatée sur le terrain depuis 2020 – 2021 (situation Covid 19 et post-covid 19) mais non inscrite dans les projections INSEE (basées sur le recensement 2020-2021)
- Une volonté de la commune de s'inscrire dans une logique de coopération territoriale renforcée avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), notamment dans le cadre d'une future élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2025 au 28 mars 2025, le commissaire enquêteur a rendu un avis réceptionné par courrier recommandé du 28 avril 2025 (Cf. Annexe n° 2) :

- Favorable sans recommandation ni réserve à l'abrogation de la carte communale ;
- Favorable sans recommandation ni réserve sur le schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que présenté dans le dossier d'enquête ;
- Favorable sur le zonage d'assainissement des eaux usées tel que présenté dans le dossier d'enquête avec la recommandation suivante :
  - Approbation du rapport du SIVOM de mars 2025 (Cf. Annexes n°2 et n°3) par le conseil municipal de Plouhinec ;
- Défavorable sur le projet de modification du PLU, objet de la présente enquête publique.

Considérant le courrier du Préfet du Finistère du 19 mai 2025, nommé avis de l'Etat sur l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune de Plouhinec, ce dernier propose à la commune de « réinterroger les perspectives de croissance démographique de 0,6 % jusqu'en 2040, (car) les tendances passées et les projections de l'INSEE sont négatives. Cette surévaluation a pour conséquence une consommation foncière en habitat et en zones d'activités excessive. » (Cf. Annexe n°5)

Considérant la charte de gouvernance visant à l'élaboration future d'un PLUi au niveau communautaire et inscrite pour débat au prochain conseil communautaire du 10 juillet 2025 pour détermination du calendrier de la phase opérationnelle de réalisation ;

Considérant en conséquence que la poursuite de la procédure de révision du PLU n'apparaît ni opportune, ni prioritaire à ce stade ;

Considérant qu'il convient donc, dans un souci de bonne gestion des deniers publics et de cohérence de l'action communale et intercommunale, de mettre un terme à cette procédure ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE :**

Article 1 : La commune de Plouhinec approuve l'abrogation de la carte communale approuvée initialement le 3 Décembre 2002, n'ayant plus lieu juridiquement d'exister en raison de la délibération du 20 octobre 2011 instituant le PLU ;

Article 2 : La commune de Plouhinec approuve le schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que présenté dans le dossier d'enquête. Ces documents seront annexés au Plan Local d'Urbanisme en vigueur conformément aux articles R 151.51 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 3 : La commune de Plouhinec prend acte du rapport du SIVOM de mars 2025 et en découlant, du zonage d'assainissement des eaux usées tel que présenté dans le dossier d'enquête, tel qu'approuvé par son conseil d'administration le 2 juillet 2025. Ces documents seront annexés au Plan Local d'Urbanisme en vigueur conformément aux articles R 151.51 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : La commune de Plouhinec abandonne la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme engagée par la délibération du 13 avril 2017 ;

Article 5 : Dit que toutes dispositions proposées par les délibérations des 5 octobre 2023 et 4 juillet 2024 visant les orientations générales du projet d'Aménagement et de développements durables sont abrogées ;

Article 6 : Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, approuvé le 20 octobre 2011, demeure applicable dans toutes ses dispositions, et ce, jusqu'à la révision simplifiée n°6 approuvée le 6 juillet 2023 y compris ;

Article 7 : L'ensemble des sursis à statuer opposés aux déposataires d'autorisations d'urbanisme (Permis de construire, ...) depuis le 3 octobre 2024 seront repris et analysés suivant le PLU approuvé le 20 octobre 2011, une fois la présente délibération d'abandon rendue exécutoire ;

Article 8 : La commune reste ouverte à la reprise ultérieure d'une démarche d'évolution du PLU, que ce soit par modification, révision simplifiée, ou dans le cadre du projet de PLU porté par l'intercommunalité comme visé par la charte de gouvernance qui sera proposée au conseil communautaire le 10 juillet 2025 ;

Article 9 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces opérations ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires :

- Affichage en mairie pendant un mois ;
- Transmission au contrôle de légalité (Préfecture) ;
- Information du public par les moyens habituels de communication de la commune ;

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 3 juillet 2025

Le Maire,

Yvan MOULLEC



La Secrétaire de séance,

Annie AUFFRET